



Adopté et révisé par le Conseil d'administration

Novembre 2000

Juin 2015

Juin 2017

Novembre 2019

24 février 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	Désignation	3
2.	Objet	3
3.	Définitions	3
4.	Généralités	3
5.	Aires de stationnement	4
6.	Responsabilités.....	5
7.	Montant des infractions.....	Erreur ! Signet non défini.
8.	Entrée en vigueur	5

1. Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de Règlement 10.

2. Objet

Par le présent règlement, le Cégep de Saint-Hyacinthe fixe les règles relatives à l'opération et à l'utilisation des aires de stationnement dans les limites de ses terrains.

3. Définitions

Cégep

Le collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Hyacinthe.

Aires de stationnement

Espaces réservés pour le stationnement des véhicules.

Vignette

Autocollant ou carton s'accrochant au rétroviseur autorisant l'utilisateur à stationner son véhicule à des endroits préétablis.

Usager

Toute personne qui utilise les aires de stationnement du Cégep.

Autorité du Collège

Le directeur général ou son représentant autorisé.

4. Généralités

- 4.1. Dans les limites des propriétés du Cégep, certaines sections sont spécifiquement affectées au stationnement des véhicules automobiles.
- 4.2. Les règlements ainsi que la signalisation indiquée sur les panneaux doivent être respectés par tous les usagers. Il est permis de circuler à double sens autour du Cégep. Cependant, la circulation sur les deux voies du rond-point est à sens unique. Il est important de suivre la signalisation à cet effet.
- 4.3. Il est interdit au propriétaire d'un véhicule de le stationner :
 - a) aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout stationnement ;
 - b) sur les trottoirs ;
 - c) sur les espaces gazonnés ;
 - d) sur une zone d'urgence ;
 - e) en deçà de cinq mètres d'une borne d'incendie, sauf si le stationnement est autorisé par une affiche ou du lignage ;
 - f) sur les espaces réservés aux personnes handicapées, sauf si le véhicule est muni d'une vignette de stationnement pour personnes handicapées ;
 - g) ailleurs qu'entre les marques peintes sur la chaussée et délimitant un seul espace de stationnement ;
 - h) dans la zone réservée aux autobus ;
 - i) dans une zone d'attente pour plus de dix minutes ;
 - j) dans un espace réservé pour faire la recharge d'un véhicule électrique, sauf si le véhicule est branché à la borne de recharge ;
 - k) plus de quatre (4) heures pour le véhicule électrique branché à la borne de recharge ;
 - l) dans un espace réservé au stationnement des véhicules électriques s'il ne s'agit pas d'un véhicule électrique ;
 - m) dans un espace réservé au stationnement des véhicules hybrides s'il ne s'agit pas d'un véhicule hybride ;
 - n) sur un passage piétonnier ;
 - o) dans un rond-point
- 4.4. Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'effectuer un arrêt au rond-point afin de laisser entrer ou sortir des passagers.

- 4.5. Le service de la Sécurité du Cégep de Saint-Hyacinthe est autorisé à émettre des constats d'infraction sur les terrains du Cégep de Saint-Hyacinthe selon les règles préétablies par les parties concernées.

5. Aires de stationnement

- 5.1. Les tarifs de stationnement sont fixés par le Comité exécutif du Collège.
- 5.2. Les usagers réguliers des aires de stationnement du Cégep doivent se procurer une vignette les autorisant à stationner à toute heure du lundi au vendredi.
- 5.2.1. Le stationnement de tout véhicule non muni d'une vignette de stationnement, tel que défini aux articles 5.2 et 5.5, est interdit dans les aires du stationnement du Cégep à toute heure du lundi au vendredi.
- 5.2.2. Certains espaces réservés à des fins particulières nécessitent l'utilisation d'une vignette spéciale en plus de la vignette régulière.
- 5.3. La vignette doit être placée, dès réception, dans le coin inférieur gauche du pare-brise avant ou sous le rétroviseur, à l'intérieur du véhicule et de façon à ce que celle-ci soit visible de l'extérieur du véhicule.
- 5.3.1. Est considéré comme non muni de la vignette de stationnement le véhicule d'un détenteur n'ayant pas apposé sa vignette dans le coin inférieur gauche du pare-brise avant ou sous le rétroviseur, à l'intérieur du véhicule.
- 5.3.2. À défaut de pouvoir apposer leur vignette sur leur motocyclette, les conducteurs de motocyclettes doivent se procurer une vignette et s'inscrire au registre des conducteurs de motocyclettes, disponible au bureau de la sécurité, situé à l'entrée 1.
- 5.4. Les détenteurs de vignettes qui sont temporairement privés de l'usage de leur véhicule habituel et qui utilisent alors un autre véhicule durant cette période doivent obtenir un permis temporaire de stationnement au bureau de la sécurité. Ce permis doit être placé sur le tableau de bord, du côté du conducteur, et de façon à être visible de l'extérieur.
- 5.5. Un remboursement est possible pour le détenteur d'une vignette annuelle qui ne poursuit pas ses activités au Cégep s'il en fait la demande avant le début de la deuxième session. Le tarif d'une vignette pour la session est alors retenu et la différence avec le tarif annuel est remboursée.
- 5.6. Pour fin de vente des vignettes, les dates de début et de fin de session sont déterminées par la direction du Collège.
- 5.7. Si le détenteur d'une vignette désire obtenir une autre vignette à la suite d'un vol de véhicule automobile, il doit fournir le rapport de police du vol du véhicule ainsi qu'une preuve d'achat de la vignette.
- 5.8. Le détenteur d'une vignette qui perd celle-ci peut en acquérir une nouvelle au tarif régulier.
- 5.9. Il est interdit aux détenteurs de vignette de stationner dans les sections réservées aux visiteurs.
- 5.10. Du lundi au vendredi, tout visiteur ou utilisateur occasionnel doit acquitter les frais de stationnement à la borne de paiement située à l'intérieur à la porte 1 ou en utilisant l'application, sauf s'il effectue la recharge de son véhicule électrique dans un des espaces de stationnement prévus à cette fin.
- 5.11. Quiconque effectue la recharge de son véhicule électrique ne peut excéder une période d'une durée de quatre (4) heures consécutives par jour. À la fin de la période de recharge, le véhicule doit être déplacé de cet espace.
- 5.12. Les personnes qui viennent au Collège strictement aux fins de bénévolat (stagiaires, bénévoles et autres) peuvent obtenir un laissez-passer.
- 5.13. À la suite de toute infraction au présent règlement, le directeur des ressources matérielles et du bureau de projet ou toute personne autorisée peut faire remorquer le véhicule en contravention, sans préavis. Les frais de remorquage seront refacturés au propriétaire ou à l'utilisateur. Il peut également être interdit au propriétaire ou à l'utilisateur du véhicule de circuler ou de stationner sur les terrains du Cégep.

- 5.14. Le directeur des ressources matérielles et du bureau de projet ou toute autre personne autorisée peut émettre une vignette spéciale pour permettre l'accès à une personne qui est temporairement affectée d'un handicap aux aires de stationnement spécifiquement réservées à des fins particulières.

6. Responsabilités

- 6.1. Les Services des ressources matérielles et du bureau de projet du Cégep ont la responsabilité de faire respecter le présent règlement.
- 6.2. Le Cégep n'assume aucune responsabilité pour vol ou dommages subis aux véhicules stationnés sur ses terrains.
- 6.3. La possession d'une vignette, conformément au présent règlement, ne garantit pas, de façon absolue, un accès aux aires de stationnement, le nombre de vignettes émises pouvant excéder les places de stationnement disponibles.

7. Montant des infractions

- 7.1. Les constats d'infraction seront émis selon les dispositions de l'entente intervenue entre le Cégep et la ville de Saint-Hyacinthe. Les infractions de stationnement sont appliquées selon le règlement municipal applicable et le code de la sécurité routière.

8. Entrée en vigueur

- 8.1. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.